

Sainte-Foy, le 29 juillet 1968.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1257

(Règlement 1257 amendant les articles 9, 32 et 36 du règlement de zonage V-267, zones R-C 8 et C-A 6, lots 302-11 et 302-11-A, boulevard Laurier et rue Sasseville).

Il est proposé par M. l'échevin Jean Duchaine;

Et résolu que le règlement 1257 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 9 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Parties des zones R-C 8 et C-A 6 sont annulées et remplacées par une zone P-57. Cette nouvelle zone P-57 comprend les lots 302-11-A et 302-11.

Cette zone P-57 est bornée de la façon suivante: au nord par l'axe du boulevard Laurier et par la ligne arrière des lots 302-11-2 et 302-11-1-1 et en front sur le boulevard Laurier; à l'est par la ligne séparative des lots 302-11-A, 302-11, 302-11-2, 302-11-1-1-P, 303-18-1 et 303-18-3-P; au sud par l'axe de la rue Sasseville, lots 302-8 et 302-9; à l'ouest par la ligne est du lot 302-29.

Dans cette nouvelle zone P-57, tous les édifices prévus au chapitre II, article V, du règlement de zonage V-267 sont permis, à l'exception des maisons de rapport et de logements.

Pour ce qui est de la construction, les règles suivantes s'appliquent et prévalent à l'encontre de toutes autres dispositions à ce contraire prévues dans le présent règlement:

Marge de recul:

Sur la grande voie boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, la marge de recul est fixée à soixante-quinze (75') pieds. Sur la rue Sasseville, cette marge est fixée à trente (30') pieds.

Superficie de terrain occupée par le bâtiment:

La superficie occupée par le bâtiment ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50%) de l'aire de terrain. Toutefois, cette superficie occupée peut atteindre cent pour cent (100%) si les espaces requis pour le stationnement, le chargement et le déchargement sont entièrement aménagés à l'intérieur du bâtiment ou en deçà de la distance exigée au règlement 692. Le pourcentage d'occupation au sol doit être calculé en dehors des marges de recul.

Rapport plancher-terrain et dimension minimum du bâtiment:

Le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder trois point zéro (3.00). Toutefois, pour chaque pied carré de terrain en moins de cinquante pour cent (50%) autorisé par l'article précédent, quatre (4') pieds carrés additionnels de plancher peuvent être construits. A cette fin, l'aire de terrain circonscrite par des pilotis est

considérée comme inoccupée pourvu que le volume spatial dont cette aire est la base ait au moins douze (12') pieds de hauteur.

De plus, le bâtiment doit avoir une façade minimum de vingt-cinq (25') pieds et une superficie minimum de six cent vingt-cinq (625') pieds carrés.

Aménagement des espaces libres:

A l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les tabliers de manoeuvre et les trottoirs, toute la surface du terrain libre doit être aménagée de gazon et de plantations.

Cet aménagement doit être complété au plus tard un (1) an après l'occupation du bâtiment pour lequel un permis a été émis.

Accès aux terrains:

Un seul accès à la voie publique pour véhicules automobiles est autorisé sur un terrain de soixante (60') pieds ou moins de largeur.

Dans les autres cas, le nombre d'accès est limité à deux (2).

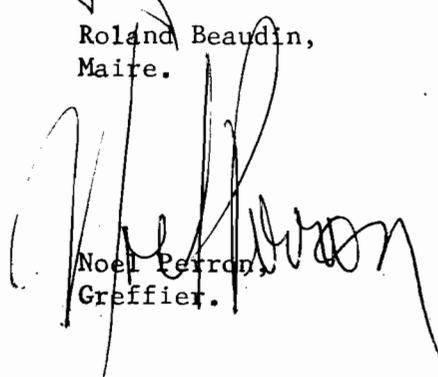
Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des voies.

La largeur d'un accès ne peut excéder trente (30') pieds et ne doit jamais être supérieure à la moitié de la largeur du terrain.

2- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

3- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Roland Beaudin,
Maire.


Noel Perron,
Greffier.

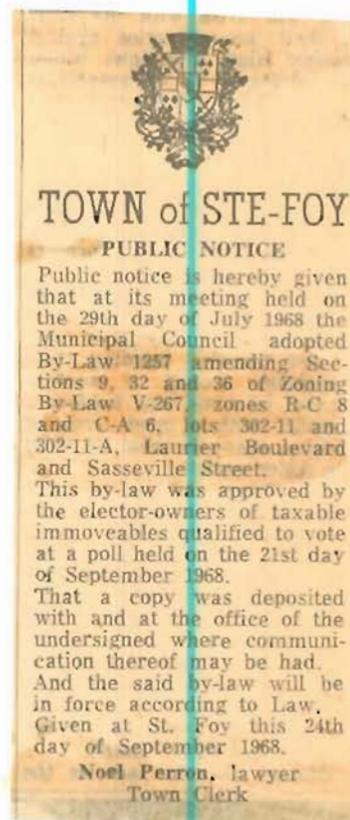
REGLEMENT 1257

PROMULGATION

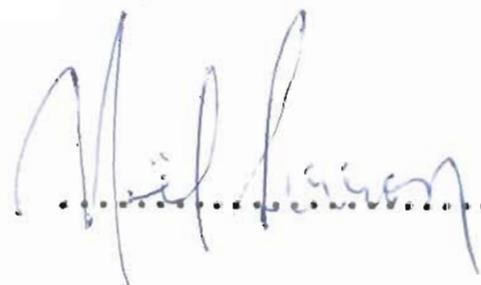
français



anglais



Je certifie que ces avis ont été publiés dans le journal le Soleil, le 26 septembre 1968 et, dans le journal Quebec Chronicle-Telegraph, le 25 septembre 1968, conformément à la loi.

..... Noel Perron, greffier